



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant refus d'une autorisation unique

Projet de parc éolien sur le territoire des communes de LIGNIÈRES
et LABOISSIÈRE-EN-SANTERRE par la SAS La Brise Picarde

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, modifiée, relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, modifié, fixant les conditions techniques

auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013, modifié, relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu à l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018, modifié, relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 3 septembre au 3 octobre 2019 inclus, sur la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant six aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de LIGNIÈRES et LABOISSIÈRE-EN-SANTERRE, par la SAS LA BRISE PICARDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2020 prorogeant de trois mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant six aérogénérateurs et un poste de livraison, sur le territoire des communes de LIGNIÈRES et LABOISSIÈRE-EN-SANTERRE, par la SAS LA BRISE PICARDE ;

Vu la demande présentée, en vertu du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée, le 21 décembre 2016 et complétée le 4 février 2019 par la société LA BRISE PICARDE SAS, dont le siège social est situé 1-5 rue Jean Monnet - 94130 NOGENT-SUR-MARNE, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant six aérogénérateurs d'une puissance maximale de 12 MW et un poste de livraison sur le territoire des communes de LIGNIÈRES et LABOISSIÈRE-EN-SANTERRE ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu le rapport du 9 mai 2019 des services de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France déclarant le dossier recevable ;

Vu l'avis du 6 juin 2019 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) ;

Vu le mémoire en réponse du 24 juillet 2019 à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;

Vu la décision n° E19000083/80 de la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu la publicité de l'avis d'enquête publique ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis à la préfecture de la

Somme le 4 novembre 2019 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'accord du ministre de la Défense du 6 février 2017 ;

Vu l'accord de la direction générale de l'aviation civile du 13 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 9 janvier 2017 ;

Vu l'avis du service régional de l'archéologie des Hauts-de-France du 9 janvier 2017 et sa lettre du 27 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme du 6 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Somme du 19 janvier 2017 ;

Vu l'avis défavorable de l'unité départementale de la Somme de l'architecture et du patrimoine des 20 janvier 2017 et 15 février 2019 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'ANDECHY, ARMANCOURT, ARVILLERS, AYENCOURT-LE-MONCHEL, ÉTELFAY, FESCAMPS, MARQUIVILLERS et PIENNES-ONVILLERS ;

Vu le rapport du 21 février 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 30 juin 2020 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, dans sa formation sites et paysages ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 15 juillet 2020 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier du 17 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT, à titre liminaire, que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique en vertu du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

CONSIDÉRANT, en premier lieu, que la zone d'implantation du projet se situe dans l'entité paysagère « Santerre et Vermandois », et plus précisément dans l'unité paysagère « cœur du Santerre », définies dans l'atlas des paysages de la Somme et citées dans le volet paysager annexe 3 de l'étude d'impact sur l'environnement du dossier de demande ;

CONSIDÉRANT que « le cœur du Santerre » est un paysage caractérisé par un plateau fertile marqué par un paysage agricole, dépourvu de relief où tout élément isolé devient un repère, comme c'est le cas des villages-bosquets ou des clochers, éléments paysagers identitaires qui constituent des points d'appels du regard ;

CONSIDÉRANT que pour cette entité paysagère, l'atlas des paysages de la Somme énonce que « la confrontation des éoliennes avec l'échelle du territoire et les repères émergeant du paysage (clochers, villages, éléments de patrimoine) sera l'un des enjeux majeurs de leur implantation » ;

CONSIDÉRANT que l'atlas des paysages identifie l'importance de préserver les points de vue sur les éléments repères ;

CONSIDÉRANT, en deuxième lieu, que le dossier de demande identifie aux pages 43 et 80 du volet paysager annexe 3 de l'étude d'impact les « covisibilités entre la silhouette de Montdidier et le site étudié dans les vues depuis l'ouest depuis la route majeure RD 930 (vue signalée dans l'atlas des paysages), comme une sensibilité de niveau « plus élevé » que modéré ;

CONSIDÉRANT que les églises Saint-Pierre et Saint-Sépulcre de Montdidier sont classées au titre des monuments historiques par décret du 2 avril 1920 et que son Hôtel de Ville est inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 14 octobre 2003 ;

CONSIDÉRANT que la silhouette de Montdidier qui domine les grandes plaines environnantes du Santerre est caractérisée par l'émergence des clochers de ces trois édifices protégés qui constituent ainsi des éléments repères dans le paysage, et désignée dans le dossier de demande, page 59, comme « la silhouette aux trois clochers » ;

CONSIDÉRANT que le projet éolien se situe à une distance de 4 km des trois clochers de Montdidier, dans le périmètre rapproché de la zone d'implantation du projet ;

CONSIDÉRANT, comme le montrent les photomontages n°22 et 23 de l'annexe 4 de l'étude d'impact, que, depuis les routes départementales 26 et 930 à l'ouest de la ville, vues qualifiées de remarquables pour découvrir le plateau de Santerre et le secteur de Montdidier, à la fois dans le dossier de demande et dans l'atlas des paysages de la Somme, les 6 éoliennes seront visibles en arrière plan de ce panorama, et en co-visibilité immédiate avec les trois clochers protégés ;

CONSIDÉRANT que les 6 éoliennes du projet, dont l'échelle est comparable à celle des 3 clochers, créeront ainsi une concurrence visuelle avec les clochers de Montdidier dans le paysage du plateau du Santerre, entraînant la perte de la lisibilité de ces repères visuels majeurs, protégés au titre des monuments historiques, et constituant des éléments identitaires du paysage du plateau du Santerre et de la silhouette de Montdidier ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de faible luminance, notamment à la tombée de la nuit lorsque la silhouette des villages avec leurs clochers est encore visible, l'allumage du

balisage de nuit viendra accentuer la perte de lisibilité de ces repères visuels majeurs ;

CONSIDÉRANT, en troisième lieu, que l'église Notre-Dame de l'Assomption de Piennes est classée, en totalité, au titre des monuments historiques, par arrêté du 6 avril 1908, car présentant au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public ;

CONSIDÉRANT que son clocher émerge de la silhouette du village et constitue un point d'appel et de repère sur le plateau du Santerre où est envisagé le parc éolien ;

CONSIDÉRANT que le projet éolien se situe à une distance de 2,5 km de l'église Notre-Dame de l'Assomption de Piennes, dans le périmètre rapproché de la zone d'implantation du projet ;

CONSIDÉRANT, comme le montre le photomontage n°58 de l'annexe 4 de l'étude d'impact, que les 6 éoliennes se glisseront, depuis la route départementale 5135 au sud de Piennes-Onvillers, derrière ce village, à une distance comprise entre 3 et 4 kilomètres, et seront visibles en même temps que l'église protégée ;

CONSIDÉRANT que les 6 éoliennes du projet, dont l'échelle est comparable à celle de l'église, créeront ainsi une concurrence visuelle avec le clocher de Piennes-Onvillers, entraînant la perte de la lisibilité de ce repère visuel, élément identitaire du paysage du plateau du Santerre dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT, en quatrième lieu, comme le montre le photomontage n° 50 de l'annexe 4 de l'étude d'impact, que les éoliennes sont dans un rapport d'échelle de 1 à 3 avec la silhouette et le clocher de Laboissière-en-Santerre, créant ainsi un effet de surplomb sur le village ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet entraîne une perte de la lisibilité de la silhouette du village bosquet et la disparition de son rôle de repère visuel, constituant un des éléments identitaires du paysage du plateau du Santerre ;

CONSIDÉRANT, en cinquième lieu, que la mesure d'évitement proposée consistant en la « prise en compte des sensibilités de Montdidier pour la covisibilité depuis l'ouest de la ville » ne permet pas d'éviter ou de réduire l'impact du projet sur la perception de la silhouette et des monuments de Montdidier ;

CONSIDÉRANT que les mesures de réduction et d'évitement proposées consistant en la prise en compte de l'habitat proche, la recherche d'une géométrie lisible, l'attention portée aux aménagements connexes, le balisage lumineux synchronisé au sein du parc, l'habillage du poste de livraison en bois ne permettent pas d'éviter ou de réduire l'impact du projet sur la lisibilité des éléments de repère identitaires du paysage du coeur du Santerre dans ce secteur, que constituent la silhouette et les monuments de Montdidier, Piennes-Onvillers, et Laboissière-en-Santerre ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact recense au 1er juillet 2018, dans un rayon de 15 km, 137 éoliennes en fonctionnement, 93 éoliennes accordées et 45 éoliennes en cours d'instruction ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante dans un secteur qui constitue actuellement une respiration paysagère entre les nombreux parcs du plateau du Santerre au nord, dont les plus proches sont Mont de Trême et Les Tulipes, et ceux du plateau de la Chaussée au sud, dont les plus proches sont Moulin à Cheval, Les Garaches et le Champ Chardon ;

CONSIDÉRANT que le projet comble donc un espace de respiration visuel, l'espace

entre 2 parcs éoliens passant de 8,5 km à 3,5 km environ ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des cinq circonstances précédemment décrites que les 6 éoliennes proposées entraînent une perte de la lisibilité des silhouettes des monuments protégés de Piennes-Onvillers et de Montdidier et du village bosquet de Laboissière-en-Santerre, qui ne jouent ainsi plus le rôle d'éléments de repères identitaires du paysage du plateau de Santerre et du secteur de Montdidier, conduisant ainsi à la transformation des caractéristiques essentielles de ce paysage dans ce secteur, donc à sa dénaturation ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de tout ce qui précède que le projet porte atteinte au paysage, aux sites et monuments, qui font partie des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et à l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme, sans que des prescriptions ne puissent prévenir ces atteintes ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation unique ne sont dès lors pas réunies ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique a été suspendu conformément à l'ordonnance n°2020-306 modifiée, susvisée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme,

ARRÊTE

Article 1er : Refus de l'autorisation unique

La demande présentée par la société LA BRISE PICARDE SAS, dont le siège social est situé 1-5 rue Jean Monnet - 94130 NOGENT-SUR-MARNE, en vue d'obtenir l'autorisation unique de construire et d'exploiter un parc éolien, comprenant six aérogénérateurs et un poste de livraison, sur le territoire des communes de LIGNIÈRES et LABOISSIÈRE-EN-SANTERRE, est refusée.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée est affiché en mairies de LIGNIÈRES et LABOISSIÈRE-EN-SANTERRE, pendant une durée minimum d'un mois. Les maires de LIGNIÈRES et LABOISSIÈRE-EN-SANTERRE feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressée aux conseils municipaux des communes de LIGNIÈRES, LABOISSIÈRE-EN-SANTERRE, ANDECHY, ARMANCOURT, ARVILLERS, ASSAINVILLERS, AYENCOURT, BECQUIGNY, BOUSSICOURT, BUS-LA-MÉSIÈRE, COURTEMANCHE, DANCOURT-POPINCOURT, DAVENESCOURT, L'ÉCHELLE-SAINT-AURIN, ERCHES, ÉTELFAY, FAVEROLLES, FESCAMPS, FIGNIÈRES, GRATIBUS, GRIVILLERS, GUERBIGNY, MARQUIVILLERS, MONTDIDIER, PIENNES-ONVILLERS, REMAUGIES, ROLLOT, RUBESCOURT, TILLOLOY, WARSY, LE FRESTOY-VAUX (60) et BOULOGNE-LA-GRASSE (60).

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>, pendant une durée minimale de quatre mois.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Somme et aux frais de la SAS LA BRISE PICARDE dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme et les maires de LIGNIÈRES et LABOISSIÈRE-EN-SANTERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 6 AOUT 2020



Muriel Nguyen